
Règlement #403-2018 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal et abrogeant tout règlement antérieur à ce sujet.

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Robert juge opportun de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., T-11.001) exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

Attendu qu'un avis de motion et la présentation d'un projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 3 décembre 2018 par le conseiller M. Michel Boisvert;

Attendu qu'un avis public a été donné le 6 décembre 2018 par la directrice générale secrétaire-trésorière et résumant le contenu du projet de règlement et indiquant qu'au cours de la séance ordinaire qui se tiendra le 14 janvier 2019 à compter de 19 h 30 au 1 rue Aggée-Pelletier, Saint-Robert, ce règlement sera adopté, laquelle séance n'est pas tenue avant le 21^e jour après la publication de cet avis public qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers;

En conséquence, il est proposé par Mme Myriam Chapdelaine, secondée par M. Michel Boisvert et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s, :

Que le présent règlement soit adopté.

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Rémunération annuelle

La rémunération annuelle pour le maire est fixée à 13 224.45\$ et la rémunération annuelle pour les conseillers est fixée à 4 408.15\$.

Si au cours d'un exercice financier donné, une personne n'a été membre du conseil que durant une partie seulement de l'année en cause, la rémunération à laquelle cet élu a droit pour cette année est proportionnelle au nombre de jours durant lesquels elle a été membre du conseil (toute partie de jour comptant pour un jour complet) par rapport au nombre de jours que comporte cette année.

Article 3 Allocation de dépenses

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu des articles précédents, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération annuelle prévue à l'article 2.

Article 4 Indexation

Les rémunérations sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation applicable consiste dans l'augmentation du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation d'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistiques Canada.

Article 5

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2019 et ce à chaque année.

Article 6

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits tous les règlements antérieurs adoptés à l'égard de la rémunération des élus.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Gilles Salvas
Maire



Nathalie Lussier
Directrice générale/secrétair-trésorière